



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour
le Schéma Directeur des Eaux Pluviales
de la commune de Sainte-Marie**

n°MRAe 2017DKREU001

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas plan et programme relative au Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP), présentée le 14 octobre 2016 par la commune de Sainte-Marie à la préfecture, ayant fait l'objet de demande de pièces complémentaires le 9 novembre 2016, reçues le 6 décembre 2016, et d'un accusé de réception délivré le 6 décembre 2016 par la MRAe ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2017 ;

Considérant que

- le plan-programme consiste à élaborer un Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) en vue d'une gestion globale du réseau d'eaux pluviales en lien avec l'urbanisation présente et future de la commune ;
- les documents remis dans le cadre de l'examen au cas par cas comportent le dossier d'enquête publique pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales et des fiches pour les différents secteurs urbanisés de la commune de Sainte Marie où des projets d'eaux pluviales sont envisagés ;
- le dossier d'enquête publique comporte un diagnostic qui permet d'identifier les points de dysfonctionnements des réseaux et de collecte des eaux pluviales existants, puis de proposer les solutions les mieux adaptées à la collecte et au stockage, au traitement des rejets vers le milieu naturel. Ce diagnostic aboutit à l'élaboration de la carte du zonage des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal ;
- le pétitionnaire fait référence au SDAGE qui n'est plus en vigueur ;
- le dossier fourni ne présente pas sa compatibilité avec les objectifs du SDAGE 2016-2021 ;
- le zonage des eaux pluviales a pour vocation à être annexé au PLU de la commune de Sainte Marie qui a été approuvé le 27 décembre 2013. Ce PLU avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale avait relevé que la compatibilité du PLU au SDAGE n'était pas démontrée ;
- le territoire de la commune de Sainte Marie est sujet à des risques naturels pour lesquels des PPR ont été mis en place ou sont en cours : PPR inondation et PPR mouvement de terrain prescrits le 15 avril 2009, PPR littoral prescrit le 18 novembre 2016 ;

Considérant que

- l'état des lieux du district hydrographique de La Réunion réalisé en 2013 préalablement à l'élaboration du SDAGE 2016-2021 indique la présence de 2 masses d'eau souterraines FRLG101 dite « formations volcaniques littorales du Nord » et FRLG114 dite « formations volcaniques de la Roche Écrite – Plaine des Fougères » s'inscrivant dans le périmètre du territoire de la commune de Sainte Marie ;
- l'appréciation de l'impact potentiel sur la masse d'eau FRLG101 est considérée comme forte par rapport aux ruissellements dans l'évaluation faite dans l'état des lieux de 2013 ;
- le programme de travaux du SDEP est susceptible d'impacter la qualité de l'eau de plusieurs captages d'eau potable pour lesquels les procédures de mise en place des périmètres de protection ne sont pas encore abouties voire commencées ;
- les recommandations techniques du SDEP comme les bassins de rétention placés en zones de loisirs sont susceptibles d'avoir des impacts sur la santé humaine ;
- l'incidence de l'imperméabilisation des sols liée à l'ouverture à l'urbanisation prévue dans les orientations du PLU de 2013 n'est pas appréciée de manière globale ;
- la mise en œuvre du programme de travaux du SDEP est susceptible de générer une aggravation des risques inondation qui constitue un enjeu fort sur la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la commune de Sainte Marie est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, la sécurité, la santé des personnes et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation peuvent s'avérer pertinentes ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Saint-Denis, le 2 février 2017

Le président de la MRAe,



Bernard BUISSON

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.